



SURVEILLANCE DES ELEVES

RESPONSABILITES DU PE

Les enjeux pédagogiques et humains , juridique de la surveillance dans les établissements scolaires.

La loi, les textes, l'esprit de la loi.

Quelles responsabilités pour les personnels d'éducation?

Comment prévenir les dangers de la cour d'école?

La surveillance en faute.

Les bons réflexes.

ACCIDENTOLOGIE

bagarres



38%



bousculades

33%



6 ACCIDENTS SUR 10



50%

chutes



conflits



OBLIGATION DE SURVEILLANCE QUE DIT LA LOI ?



[L'article D321-12 du Code de l'éducation](#)

Surveillance **continue**, **adaptée** aux spécificités du lieu et des équipements

[La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997](#)

Devoir de surveillance effective et vigilante incombe aux enseignants et Directeur

[L'article 1242 alinéa 6 du Code civil](#)

Les instituteurs sont **responsables du dommage causé par les élèves** sous leur surveillance



QUE SE PASSE-T-IL AU PLAN JURIDIQUE EN CAS D'ACCIDENT ?



L'enfant se blesse dans la cour à cause d'un équipement

L'enfant est blessé par un autre élève pendant la récréation

L'enfant se blesse seul

➔ Recherche de responsabilité sur **le fondement d'un défaut de surveillance**



DÉFAUT de SURVEILLANCE pendant la RÉCRÉATION : que dit la JURISPRUDENCE ?



“ La responsabilité des enseignants en cas d’accident pendant la récréation peut être recherchée quelles que soient les circonstances de l’accident. ”

La responsabilité de l’État se substitue à celle de l’enseignant : ce dernier ne comparaît pas devant le juge et ne paie pas de dommages et intérêts.

La responsabilité pour défaut de surveillance dans la cour est retenue à condition de prouver une faute.

La faute est appréciée au cas par cas.



ETUDE du CAS JURISPRUDENCE Cour d'appel de Nîmes, 20 juin 2024



1. Une élève de CP est percutée par un autre élève alors qu'elle joue dans la cour de récréation.
2. Les parents de l'élève victime demandent à être indemnisés par la compagnie d'assurance en responsabilité civile des parents de l'autre élève, en cause dans l'accident.
3. La compagnie fait appel, soutenant qu'un défaut de surveillance a causé l'accident. Son argument porte sur le nombre insuffisant d'instituteurs et leur placement pour assurer la surveillance.

→ La Cour condamne l'État français.



SURVEILLANCE : LES BONNES PRATIQUES



“ L’encadrement dans la cour de récréation doit veiller aussi bien à la sécurité des lieux qu’à la régulation des conflits entre les élèves. ”

Les enseignants, en nombre adapté, doivent se POSITIONNER pour avoir une vue globale de la cour, de manière à ANTICIPER un incident et à intervenir rapidement.

En AMONT, dans le cadre du « Vivre ensemble » il faut apprendre aux enfants à prévenir les enseignants en cas de problème, incident, bagarre et, bien sûr, accident.

Il faut en outre leur apprendre à bien se comporter en récréation, en leur donnant des consignes claires et compréhensibles pour leur âge.

[appropriation, incorporation, affichage des règles de vie en récréation, travail pédagogique sur les jeux, mise en place de médiation de cour...]



DES RECOMMANDATIONS BASIQUES



Documenter l'organisation de la surveillance

Eduquer le «vivre ensemble»

Veiller à l'état des équipements

Vérifier la présence de l'ensemble des élèves

Alerter les secours sans tarder en cas d'accident



DES SITUATIONS À RISQUE



vigilance renforcée !

Lorsqu'une partie de la cour est dissimulée par
l'architecture

Lors des allées et venues aux toilettes

Lors de regroupements d'élèves

Première expérience des jeux dangereux
cm1/m2

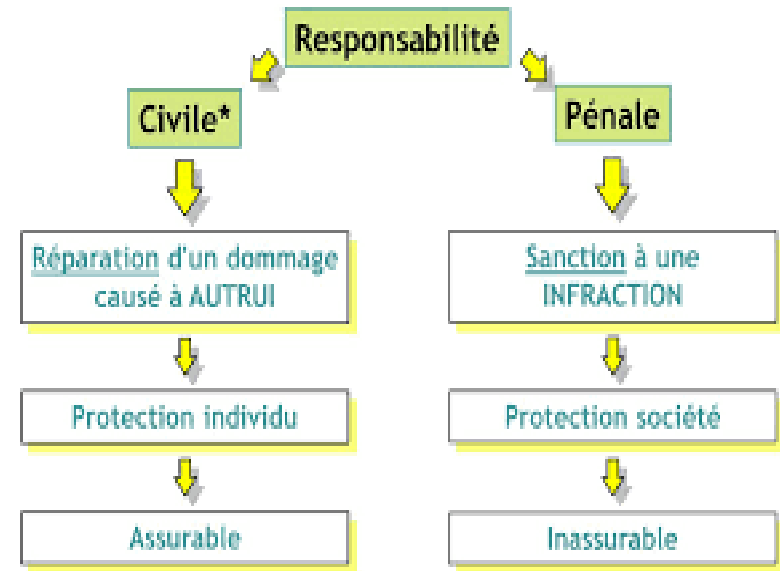
La cohésion et l'organisation de l'équipe éducative jouent un rôle non négligeable dans une surveillance efficace !



SURVEILLANCE DES ELEVES = obligation légale, professionnelle, éthique

L'Institution scolaire doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui.

- Celle d'assurer la sécurité **physique** morale et **psychique** des élèves qui vous sont confiés
- une **responsabilité** de citoyen assumant les conséquences de ses actes
 - Adossée aux notions de **responsabilité civile et pénale**

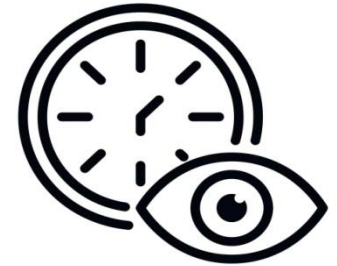


*Il en résulte une obligation de surveillance qui ne se limite pas à l'enceinte scolaire. **Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives et en quelque lieu qu'elles se déroulent, tant que les élèves vous sont confiés.***



La surveillance des élèves...

QUAND ? TOUT LE TEMPS !



Pendant tout le temps qu'ils sont sous votre responsabilité
Depuis 10 minutes avant l'entrée en classe
Jusqu'à la sortie de la classe pour les élèves de l'école
élémentaire

Jusqu'à ce qu'ils soient remis à une personne autorisée
par les parents - par écrit - pour les élèves de maternelles
...et *PARTICULIEREMENT en situation nécessitant un
renforcement de la surveillance.*

Sous réserve de dispositions spécifiques liées :

- à des conditions particulières (plan Vigipirate, Covid...)*
- et au cadrage ministériel de la circulaire de rentrée 2025 =
« Garantir les conditions d'une école qui protège et qui
rassemble ».*



En particulier la surveillance des élèves... **en MATERNELLE**



Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentés au directeur ou à l'enseignant.



La surveillance des élèves... Où ?

▸ PARTOUT !

- Dès l'entrée... jusqu'à la SORTIE, Cour, couloir, salle de classe, aires de jeux, BCD / bibliothèque, en sortie pédagogique, en classe de découverte, lorsqu'ils sont en partie confiés à un intervenant extérieur agréé, lors de la kermesse, etc. ...
- Focus sur la cour de récréation...! ... lieu de tous les possibles!

La récréation, doit être un temps de plus en plus investi par les enseignants, par souci éducatif mais aussi de sécurité.
« Les récréations sont des temps d'éducation qui sont organisés et exploités dans cette perspective par ceux qui en ont la responsabilité. »



La surveillance des élèves... qui ?

TOUS LES ENSEIGNANTS

Seulement les enseignants!

- Sous la responsabilité du directeur ou de la directrice, en concertation avec l'équipe, avec avis du conseil d'école...
 - L'enseignant et ses collègues (**délégation** de services)
- Des intervenants dûment autorisés avec / sous le regard de l'enseignant.



La surveillance des élèves... **comment ?**

de **MANIÈRE ACTIVE** et **EFFECTIVE**

AVANT (organisation d'aires différenciées, de récréations décalées, travail en amont sur règles de vie, sur les jeux, les compétences sociales et affectives)

PENDANT (surveillance active, mise en place de médiateurs, régulation proactive...)

APRES (retour, bilan sur ce moment de « liberté » éducative)

- › En fonction des **effectifs**, de la **configuration des lieux**, du **matériel** et de la **nature des activités**, la surveillance doit être **effective** !
- › Vigilance accrue **dans la cour de RECREATION**, en **activités sportives**, en **sortie** et dans les **MOMENTS de TRANSITION**.
 - › Prévenir les situations particulières - à risques, les jeux dangereux
 - › *Spécificité de la maternelle*
- › Importance de la **préparation** de la classe



La surveillance des élèves : suivi présence et assiduité



Signaler les absences le plus rapidement possible

Les consigner dans
le registre de présence
obligatoire



Ne pas laisser un élève quitter l'école seul pendant le temps scolaire



Jurisprudence chute mortelle 2nd étage

Salle de classe fenêtre laissée ouverte



La faute caractérisée : Elle expose autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne saurait ignorer. Autre condition déterminante, la conscience qu'a l'auteur du risque qu'il fait courir à " sa victime ".

La faute directe « simple »	La faute indirecte « qualifiée »
a) imprévoyance, négligence b) non accomplissement des diligences normales les 2 causes doivent être établies Imprudence : - Imprudence par action - Imprudence par omission	a) la faute indirecte délibérée : - non respect d'une obligation de sécurité b) la faute indirecte caractérisée : - exposition d'autrui à un danger d'une particulière gravité
Toute sanction pénale suppose une légèreté dans le comportement avec un lien de causalité entre l'accident et le dommage.	
S'il y a passivité manifeste de l'enseignant en face d'un danger potentiel, la faute directe de l'enseignant est retenue.	



LA surveillance des ELEVES EN DEFAUT



- Le PE est absent du lieu de la surveillance ;
- Le PE est présent, mais sa **surveillance est insuffisante**, voire « **non active** » ;
 - le PE met l'élève en « risque » = ***dans une situation telle que la surveillance n'est plus possible*** : **PAS DE** « mise à la porte, dans le couloir », de retenue dans la classe ou du préau (seul) hors de la présence du PE ; pas de poursuite de travaux écrits dans la classe ou sous le préau seul même dans un petit groupe avec un délégué élève ;
 - Le **passage aux toilettes** est non organisé et non surveillé ;
 - **Le PE n'a pas respecté les horaires** (présence dans la cour, ouverture du portail, sortie en avance...) ;
 - Le **nombre de PE de surveillance est insuffisant en fonction des paramètres de configuration** de l'école (qualité des élèves – âge, importance des effectifs, configuration des lieux, situation pédagogique). / Encadrement insuffisant / non adapté lors de déplacement d'élèves, lors d'APS à risque ;



LA surveillance des ELEVES EN DEFAUT



- **Pas de règles de vie édictées, écrites, affichées, adaptées à l'âge**, en ppui du Règlement Intérieur de l'école publique **et travaillées** en classe ;
- **Pas d'organisation claire et écrite de la surveillance** (tableau de délégation de service validé en Conseil des Maîtres et affiché, Règlement intérieur validé lors du premier Conseil d'Ecole) ;
- **Pas d'anticipation / de réaction en cas de conduite « déviante »** des élèves : ces conduites doivent être repérées et faire l'objet d'un traitement approprié (encadrement adapté, équipe éducative, liens avec les partenaires sociaux...) ;
- **Pas de signalement aux services compétents** (au maire) de l'état défectueux de matériels ou d'installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;
- **Objets dangereux laissés dans des lieux accessibles aux élèves.** / Salle d'activité non rangée, « bazar » empilements de cartons susceptibles de provoquer une chute... ;



LA surveillance des ELEVES EN DEFAUT



- Le PE n'a pas avisé la famille de l'absence de l'enfant : faire l'appel deux fois par jour, envoyer un bulletin d'absence (cf. règles de suivi de l'assiduité scolaire) ;
 - Le fait d'organiser des activités d'enseignement non adaptées ;
- Laisser les élèves quitter la classe **sans s'assurer de la continuité de prise en charge des élèves** par un collègue ou par le service de surveillance du périscolaire ;
 - Ne pas réguler en Récréation **jeux autorisés ou non autorisés ; jeux dangereux répertoriés ; ne pas intervenir en temps opportun pour interrompre, maîtriser un chahut débutant**, une bataille de boules de neige qui peut dégénérer ;
- Fait de **laisser de très petits enfants sauter par-dessus l'un d'entre eux** lorsqu'il est étendu sur le sol ;
 - Situations **«un seul enseignant - un seul enfant»... à EVITER**
- **Un élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.**



LES BONS REFLEXES POUR UNE ETHIQUE PROFESSIONNELLE RESPONSABLE

ANTICIPER – prévenir les risques - REGULER

ETRE PRECIS et CONSTANT dans sa PREPARATION, prendre appui de sa connaissance des élèves, du relationnel parents (en parité d'estime)



CADRER et TRAVAILLER la sécurité avec les élèves (culture de l'exercice), de l'éducation citoyenne (apprentissage du Vivre ensemble et la gestion de conflit, harcèlement)

NE PAS RESTER SEUL – EQUIPE (cohésion, collégialité) – APPUI sur sa CIRCONSCRIPTION / PARTENAIRES institutionnels (prévenir sa hiérarchie / IEN) et partenaires associatifs (appui sur la protection juridique professionnelle)

AVOIR une VIGILANCE EFFECTIVE et ACTIVE... sur :

- l'APPEL des élèves - TOUTES les situations pédagogiques - les CONSIGNES
- les SITUATIONS PARTICULIÈRES et à risques = vestiaires, couloirs, cour de récréation, sanitaires, moments de transition périscolaire et récupération par les parents – sorties scolaires)

- prêter attention au libellé de la DECLARATION d'ACCIDENT

- DOCUMENTER l'organisation de la sécurité



Les **textes** de référence



- **Loi du 21/03/1804** (30 ventôse an XII) : articles 1382, 1383 et 1384 (sur la **responsabilité des dommages**) du code civil.
- **Loi du 05/04/1937** : La Loi du 5 Avril 1937 avait institué **un régime spécial en faveur des instituteurs publics**. Ces dispositions ont été remplacées par celles de l'article L.911-4 du code de l'éducation.
- **Loi L. 83-634 du 13/07/1983** : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite *loi Le Pors*. **Version consolidée au 27 août 2008, modifiée le 3 août 2009.**
- **Circulaire 91-124 du 6 juin 1991** : **procédure élève perturbateur.**
- **Note de service NS. 94-116 du 09/03/1994** : **Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires**
 - notions de responsabilité civile et responsabilité pénale.
- **[Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997](#)** **Surveillance et sécurité des élèves** dans les **maternelles et élémentaires** publiques.
- **Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014** relative au **règlement type départemental des écoles** publiques du 1^{er} degré.
- **Code pénal** : [article 121-3](#)
- **Code civil** : [article 1242](#)
- **Code de l'Education L.911-4 et L.912-1, D.321-12, D.411-2** : portant sur la responsabilité administrative, civile et pénale des enseignants – ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006166878/>



La surveillance des élèves **sitographie**

- **Légifrance / B.O. // Eduscol**
- **Sites de Circonscription**
- **Site de la DSDEN 73 / via le PIA intranet (accès réservé) / infos coronavirus / protocole sanitaire / sécurité prévention / espace juridique Espace juridique (rubriques élèves /familles – voyages sorties - sécurité)**

[Onglets / Elèves-familles](#)

[Autorité parentale](#)

[Inscription](#)

[Assiduité](#)

[Surveillance des élèves](#)

[Disciplinaire](#)

[Droit à l'image et à la voix](#)

[Le téléphone portable](#)

[PFMP des élèves](#)

[Les accidents en milieu scolaire](#)



- **Savoieéduc** <https://savoie-educ.web.ac-grenoble.fr/> La responsabilité civile et pénale des enseignants.

➤ **Eduscol :**

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/41/3/Guide_direction_ecole_4_fiche_accueil_et_surveillance_360413.pdf

- **l'ASL : l'Autonome de Solidarité Laïque**

<https://www.autonome-solidarite.fr/thematiques/surveillance-responsabilites/>

asl073@autonomesolidarite.fr

Webséries / Juriécole / Espace ressources / tchat /

LA SURVEILLANCE et les RESPONSABILITES du PE

MERCI pour votre écoute. Avec tous nos souhaits pour une bonne rentrée en réussite professionnelle :
« émanciper – instruire – protéger »

Au sein d'une Ecole qui tient sa promesse républicaine :

1. Consolider l'apprentissage des savoirs fondamentaux et favoriser la réussite de tous les élèves.
2. Bâtir une école de l'engagement, de la justice et de la responsabilité.
3. Garantir les conditions d'une école qui protège et qui rassemble



www.autonome-solidarite.fr



APPUI sur
l'équipe et la
chaîne
hiérarchique,
ANTICIPER !
Ne pas hésiter
à se faire
AIDER!

Contacts

François HENNARD

–Président Délégué ASL073

–asl073@autonomesolidarite.fr

➤ **Autonome Solidarité Laïque**
asl073@autonomesolidarite.fr

Nous téléphoner **0479 62 74 18**

Tél urgence 06 31 06 97 38